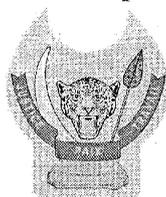


**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 27 janvier 2011

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/007 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement public dénommé Office National de Café, en sigle « ONC », col. 1.

21 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/008 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Agence Congolaise des Grands Travaux, en sigle A.C.G.T., col. 3.

21 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/009 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement public dénommé Office des Routes, col. 4.

21 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/010 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement public dénommé Office des Voiries et Drainage, en sigle OVD, col. 5.

21 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/011 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage de ligne et câbles électriques à haute tension de Fungurume à Kasumbalesa via Likasi et Lubumbashi au Katanga, col. 6.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Ordonnance n° 11/007 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Etablissement public dénommé Office National de Café, en sigle « ONC »

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n° 09/59 du 30 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle « ONC », spécialement en son article 14 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE**

## Article 1er :

Est nommé Directeur général, Monsieur **Emmanuel KANGWENYE DEMAS**.

## Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur **Guy BOMPATE BO-LOUNDA**

## Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 4 :

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/008 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Agence Congolaise des Grands Travaux, en sigle A.C.G.T.

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 6 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux, « ACGT » en sigle, spécialement en son article 15 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n° 08/071 du 17 novembre 2008 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Agence Congolaise des Grands Travaux, en sigle A.C.G.T. ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE :**

Article 1 :

Est nommé Directeur général, **Monsieur ILUNGA MWAMBA Médard**.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, **Monsieur NZAU NZAU Nico**.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/009 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un établissement public dénommé Office des Routes.

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n° 09/47 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « OFFICE DES ROUTES », spécialement en ses articles 8 et 15 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n°08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres du Conseil d'administration des Entreprises publiques ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE :**

Article 1 :

Est nommé Directeur général, **Monsieur MUTIMA SAKRINI Herman**.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, **Monsieur MUTUTI METILA Floribert**.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/010 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un établissement public dénommé Office des Voiries et Drainage, en sigle OVD**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n° 09/48 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « OFFICE DES VOIRIES ET DRAINAGE », en sigle « O.V.D. », spécialement en ses articles 8 et 16 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Revu l'Ordonnance n° 08/072 du 28 novembre 2008 portant nomination d'un Administrateur Délégué Général d'une Entreprise publique dénommée « OFFICE DES VOIRIES ET DRAINAGE » ;

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE :**

Article 1 :

Est nommé Directeur général, **Monsieur TUMBA TSHIKELA Victor.**

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, **Monsieur WENGA Benjamin.**

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/011 du 21 janvier 2011 portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage de ligne et câbles électriques à haute tension de Fungurume à Kasumbalesa via Likasi et Lubumbashi au Katanga.**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu le Décret du 02 juin 1928 relatif au transport et à la distribution de l'énergie électrique, spécialement en son article 5 ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que modifiée à ce jour par la loi n° 80-08 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 173 ;

Vu la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le dossier tendant à obtenir un corridor foncier introduit par le Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour la matérialisation du projet SAPMP en vue de la construction d'une ligne électrique haute tension au départ de FUNGURUME au Katanga vers l'Afrique Australe et de l'Est, du projet IDA piloté par le SAPP (Southern Africa Power Pool), lequel projet est intégrateur pour la sous-région de la SADC en matière d'énergie électrique ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ORDONNE

### Article 1 :

Est établi une servitude d'utilité publique de 273 Km de long sur une emprise de 50 m de large, sur le long de l'ancienne ligne haute tension au départ de FUNGURUME vers KASUMBALESA, traversant la frontière de la République Démocratique du Congo et la Zambie, via le poste de PANDA à LIKASI et celui de KARAVIA à LUBUMBASHI.

Ce corridor sert au passage des lignes et câbles électriques avec les tracés y afférents sur ou au-dessous des terrains bâtis ou non, enclos ou non enclos des murs ou d'autres clôtures équivalents.

### Article 2 :

La servitude ainsi établie l'est au profit des installations de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

### Article 3 :

La ligne électrique et les travaux y afférents seront exécutés conformément aux plans ci-annexés établis par les services de cadastre.

### Article 4 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) est autorisée à faire usage des droits spécifiés à l'article 4 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique et avant d'user de ce droit, elle devra soumettre, à l'approbation du Gouverneur de la Province intéressée le tracé des emplacements et les détails d'installations des conducteurs et de leurs supports.

### Article 5 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) prendra en charge toutes indemnités éventuelles résultant des travaux faisant l'objet de la présente et ce, conformément à l'article 8 du Décret du 02 juin 1928 sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

### Article 6 :

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**JOURNAL**  **OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

